



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-201

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2020-06-12-033 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 098 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 083 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » Géré par l'association « OPPELIA » (5 pages) Page 4
- 75-2020-03-13-009 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 066 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par l'association « Croix Rouge Française » (4 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2020-03-03-017 - Arrêté portant agiément de l'accord de groupe « BPCE SA» (1 page) Page 15
- 75-2020-02-10-039 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe « GROUPE ACCENTURE » (1 page) Page 17
- 75-2020-02-10-038 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « RATP» (1 page) Page 19

Préfecture de Police

- 75-2020-06-29-011 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0142 avenant aux arrêtés n°2019-174, 2019-319, 2019-390 et 2020-019 relatifs aux travaux d'élargissement du réseau rouge Zone 1, de la plateforme de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages) Page 21
- 75-2020-06-30-003 - ARRÊTÉ N° 2020 - 00548 portant habilitation de l'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris (ASASPP) pour la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers. (2 pages) Page 24
- 75-2020-06-29-013 - Arrêté n° 2020-00545 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 27
- 75-2020-06-30-001 - Arrêté n° 2020-00546 réglémentant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale. (2 pages) Page 29
- 75-2020-06-30-002 - Arrêté n° 2020-00547 réglémentant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale. (2 pages) Page 32
- 75-2020-06-29-010 - Arrêté n° 2020P11314 instituant les limitations d'accès aux berges de Seine en cas de crue. (4 pages) Page 35
- 75-2020-06-30-005 - Arrêté n°20-021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages) Page 40

75-2020-06-30-004 - Arrêté n°20-022 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly. (2 pages)	Page 43
75-2020-06-29-012 - Arrêté n°DTPP 2020-0483 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 46
75-2020-06-29-014 - Arrêté n°DTPP 2020-0495 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 48

Agence Régionale de Santé

75-2020-06-12-033

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 098

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 083

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »

Géré par l'association « OPPELIA »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 098
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 083
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Géré par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté DGARS n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'arrêté DGARS n°2018-160 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « BOUTIQUE 18 » géré par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 083 en date du 17 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « BOUTIQUE 18 » (FINESS : 75 002 802 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 9 août 2019 ;

Considérant La décision en date du 19 août 2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 12 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 035
	Dont CNR	12 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 115 039
	Dont CNR	187 507
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	339 242
	Dont CNR	88 636
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 663 316
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 573 978
	Dont CNR	288 143
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	89 338
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 663 316

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 285 835 €
La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à 1 573 978 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 25 756,04 € est affecté en réserve de compensation des déficits de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 573 978,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 131 164,84 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 285 835,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 107 152,92 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 13 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles : personnel pour les sites du CAARUD.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 288 143 € sont accordés.

groupe I : 12 000 €

CAARUD :

- 7 000 € nuitées d'hôtel et aides directes aux usagers (espace femmes)

Plan Crack :

- 5 000 € nuitées d'hôtel et aides directes aux usagers

groupe II : 187 507 €

CAARUD :

- 60 000 € pour le coordinateur du site Binet
- 33 507 € pour l'agent administratif
- 14 000 € pour 0,25 ETP d'éducateur dédié aux mineurs non accompagnés- sur 6 mois)

- Plan Crack :
- 30 000 € pour le renforcement des maraudes RDR
 - 50 000 € en anticipation de l'ouverture de l'espace de repos Bonne Nouvelle

groupe III : 88 636 €

- CAARUD :
- 10 000 € pour le nettoyage rue Binet (estimation basée par rapport aux autres sites)
 - 53 636 € pour les locaux du CAARUD Binet

- Plan Crack :
- 25 000 € pour contribuer à l'équipe mobile vers les structures AHI

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et au CAARUD « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 12 juin 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-13-009

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 066

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par
l'association « Croix Rouge Française »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 118
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 066
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par
l'association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 066 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Pierre Nicole » sis 27, rue Pierre Nicole 75005 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA PIERRE NICOLE (n° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 29 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de CSAPA PIERRE NICOLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 010 €
	Dont CNR	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 115 832 €
	Dont CNR	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	852 914 €
	Dont CNR	15 158 €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	4 275 756 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 925 712 €
	Dont CNR	15 158 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 691 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 441 €
	Reprise d'excédent	64 912 €
	TOTAL Recettes	4 275 756 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **3 975 466,08 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **3 925 712,04 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 64 912 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 925 712,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 327 142,67 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 3 975 466,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 331 288,84 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de 15 158 €, répartis comme suit sur le groupe III :

- 6 000 € pour mise en conformité de l'installation électrique (Sté SOLEA)
- 2 500 € pour matériel informatique (ordinateurs portables) pour la CJC et le CTR
- 3 000 € TROD (NEPHROTEK)
- 3 658 € de TSN (patchs pour les sites Pierre Nicole et Vaucouleurs)

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «Croix Rouge Française» et au CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Paris, le 13 mars 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-03-017

Arrêté
portant agiément de l'accord de groupe
« BPCE SA »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
« BPCE SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 février 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 16 décembre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BPCE SA , les Filiales de BPCE SA et GIE
50, avenue Pierre Mendès-France
75201 PARIS CEDEX 13

et déposé le 24 décembre 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 mars 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-10-039

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
« GROUPE ACCENTURE »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
« GROUPE ACCENTURE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 03 février 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 22 janvier 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GROUPE ACCENTURE
118 Avenue de France
75013 PARIS

et déposé le 23 janvier 2020, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 février 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Économique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-10-038

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« RATP »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« RATP »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 03 février 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 03 décembre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

RATP
54 quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

et déposé le 06 janvier 2020, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 février 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique

François CHAUMETTE

Préfecture de Police

75-2020-06-29-011

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0142 avenant aux arrêts n°2019-174, 2019-319, 2019-390 et 2020-019 relatifs aux travaux d'élargissement du réseau rouge Zone 1, de la plateforme de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0142

**Avenant aux arrêtés n°2019-174, 2019-319, 2019-390 et 2020-019 relatifs aux travaux
d'élargissement du réseau rouge Zone 1, de la plateforme de l'aéroport Roissy Charles de
Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-174 en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-319 en date du 20 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-390 en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-019 en date du 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge zone 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de régler temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés 2019-174, 2019-319, 2019-390 et 2020-019 seront modifiées comme suit :

Rajout d'une planche complémentaire visant à établir la signalisation verticale et horizontale qui sera définitive à l'issue des travaux.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 29 juin 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-06-30-003

ARRÊTÉ N° 2020 - 00548 portant habilitation de
l'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de
Paris (ASASPP) pour la préparation au brevet national de
jeunes sapeurs-pompiers.



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

État-major de zone
Département Anticipation
Bureau des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ N° 2020 - 00548

Portant habilitation de l'association sportive et
artistique des sapeurs-pompiers de Paris (ASASPP)
pour la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

**Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 3222-13 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*. 122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'attestation d'affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France délivrée à l'ASASPP en date du 31/01/2020, pour l'exercice de la compétence « JSP » année 2020 ;

Vu la demande du président de l'ASASPP en date du 02/03/2020 adressée au préfet de police, en vue d'obtenir l'habilitation pour une durée de trois ans, autorisant l'ASASPP à préparer et délivrer le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 24/04/2020, favorable à la délivrance de l'habilitation à l'ASASPP ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'ASASPP dispose d'équipes pédagogiques constituées de formateurs titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 modifié susvisé ;

Considérant que les programmes enseignés par l'ASASPP sont conformes aux guides nationaux de référence et documents pédagogiques, ainsi qu'aux référentiels de formation élaborés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Sur proposition du colonel, chef d'état-major de zone ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, pour une période de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté sera adressé au président de l'ASASPP, ainsi qu'au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les préfets des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Pour le préfet de police et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Préfecture de Police

75-2020-06-29-013

Arrêté n° 2020-00545 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DÉPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2020-00545

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°190075 du 27 septembre 2019 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès-verbal en date du 27 septembre 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Association Départementale de la Protection Civile, à Clichy, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BECILI Mohamed (Yvelines)	Madame CAHN Muriel (Hauts-de-Seine)
Madame DEYON Florence (Hauts-de-Seine)	Monsieur DROUET Stéphane (Hauts-de-Seine)
Madame ESTIVAL Béatrice (Hauts-de-Seine)	Madame GERARD Karine (Hauts-de-Seine)
Monsieur TAVIGNOT Xavier (Hauts-de-Seine)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 29 juin 2020

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2020-00545

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Préfecture de Police - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06€/m + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicedeparis> – mël : prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-30-001

Arrêté n° 2020-00546 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00546
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à
l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation ces dernières semaines, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre d'incendies provoqués par des individus contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, ; que ces troubles sont susceptibles d'être plus importants à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 4 juillet à partir de 08H00 jusqu'au 15 juillet 2020 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-30-002

Arrêté n° 2020-00547 réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00547
réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques
et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite
couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ; que, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er} - Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du samedi 11 juillet à partir de 08H00 jusqu'au 15 juillet 2020 à 08h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-29-010

Arrêté n° 2020P11314 instituant les limitations d'accès
aux berges de Seine en cas de crue.

Paris, le 29 juin 2020

A R R Ê T É N° 2020P11314

instituant les limitations d'accès aux berges de Seine en cas de crue

LA MAIRE DE PARIS,

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 et suivants, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis à batellerie n°1-2020 du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 30 avril 2020 ;

Considérant que des voies situées en berges de Seine et dédiées à la circulation des automobiles et/ou des piétons sont susceptibles d'être submergées en cas de crue de la Seine ;

Considérant qu'il importe, afin d'assurer la sécurité des usagers de fixer les conditions dans lesquelles l'accès à ces voies est limité durant les crues ;

A R R Ê T E N T

Article 1er

Dès lors que le niveau de la Seine présente un danger du fait de l'atteinte du seuil des cotes de fermeture minimales précisées en annexe pour la sécurité des usagers, la circulation des véhicules, y compris non motorisés, et des piétons est interdite sur l'ensemble des voies bordant la Seine dont la liste figure en annexe.

Les interdictions de circulation édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation au niveau des différents accès de ces voies.

Article 2

Les mesures d'interdiction définies à l'article précédent sont applicables à compter du jour de l'apposition de la signalisation jusqu'au jour de sa dépose.

Article 3

Par dérogation, les mesures définies à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules et aux usagers suivants :

- Véhicules et agents des services de police et de secours dans le cadre d'interventions ;
- Véhicules et agents des services de la Ville de Paris, de Ports de Paris et de Voies Navigables de France ou habilités par ceux-ci dans le cadre d'interventions.

Article 4

Par dérogation aux mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, l'accès aux installations et équipements situés sur les voies bordant la Seine pourra être autorisé sur décision de l'autorité publique, en fonction du niveau du fleuve, pour les titulaires d'une concession ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour les riverains, ainsi que les entreprises intervenant à leur bénéfice et sous leur responsabilité.

Par dérogation aux mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les propriétaires, gestionnaires, employés ou résidents des bateaux amarrés le long des quais sont autorisés à y accéder afin d'assurer l'obligation de surveillance prévue par le règlement général de police de la navigation intérieure.

L'accès aux établissements flottants recevant du public et aux bateaux logements se fait dans les conditions prescrites par l'avis à batellerie.

Article 5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'arrêté municipal n°2018P10071 du 5 janvier 2018 instaurant les règles de circulation dans les aires piétonnes adjacentes aux berges de Seine en cas de crue est abrogé.

Article 6

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice de la Voirie et des
Déplacements de la Ville de Paris

Le préfet de police,

Le Directeur des Transports
Et de la protection du public

Caroline GRANDJEAN

Serge BOULANGER

ANNEXE : liste des voies et des cotes de fermeture (par ordre croissant de cotes de fermeture)

Voie	Cote de fermeture minimale (mesurée à la station d'Austerlitz)
Quai du Marché Neuf, 1er arrondissement	2,10m
Quai d'Orléans, 4ème arrondissement (1)	2,40m
Voie sous pont de Tolbiac du port de La Gare, 13ème arrondissement	2,50m
Quai du square Barry, 4ème arrondissement	2,50m
Voie sous pont de Tolbiac du port de Bercy amont et aval, 12ème arrondissement	2,60m
Quai de l'Horloge, 1er arrondissement	2,70m
Port Saint-Bernard dont Jardin Tino-Rossi, 5ème arrondissement	3,10m
Débouché du parc André Citroën du port de Javel Bas, 15ème arrondissement	3,10m
Port de la Tournelle, 5ème arrondissement	3,10m
Ports de Solférino, des Invalides et du Gros Caillou (parc Rives de Seine rive Gauche), 7ème arrondissement (2)	3,20m
Port des Champs Élysées, 8ème arrondissement	3,20m
Port de la Concorde, 8ème arrondissement	3,20m
Port des Tuileries, 1er arrondissement	3,45m
Port du Louvre, 1er arrondissement	3,20m
Port des Saints-Pères, 6ème arrondissement	3,30m
Quai des Orfèvres, 1er arrondissement (3)	3,30m
Pointe du Vert galant, 1er arrondissement (4)	3,40m
Voie Georges Pompidou entre le tunnel des Tuileries et le tunnel Henri IV, tunnels compris, (parc Rives de Seine rive Droite), 1er et 4ème arrondissements	3,45m
Ile aux Cygnes (Après embarcadère côté pont de Grenelle), 16ème arrondissement	3,60m
Voie sous le pont de Bercy de la Gare d'Austerlitz	3,60m
Ports des Célestins, 4ème arrondissement	3,60m
Port de Montebello, 5ème arrondissement	3,70m
Voie Georges Pompidou, entre le pont du Garigliano et le pont de Bir Hakeim, 16ème arrondissement	3,70m
Quai de Bourbon, 4ème arrondissement	3,70m
Quai d'Anjou, 4ème arrondissement (5)	3,70m
Promenade Maurice Carême, 1er arrondissement	3,70m
Port de la Conférence, 8ème arrondissement	4,00m
Port de la Bourdonnais, 7ème arrondissement	4,00m
Port d'Austerlitz, 13ème arrondissement	4,35m
Port de La Gare, 13ème arrondissement	4,10m
Port de La Rapée, 12ème arrondissement	4,10m
Port de Grenelle, 15ème arrondissement	4,10m
Port de Tolbiac, 13ème arrondissement	4,00m
Port de Bercy Amont, 12ème arrondissement	4,25m
Ile aux Cygnes 15ème arrondissement (Escalier côté pont de Bir-Hakeim)	4,30m

Port de Suffren, 7ème et 15ème arrondissements	4,30m
Port de Bercy Aval, 12ème arrondissement	4,40m
Port National, 13ème arrondissement	4,65m
Port Debilly, 16ème arrondissement	3,80m
Quai de Bercy (voies basses) au niveau du pont National, 12ème arrondissement	4,80m
Port Henri IV, 4ème et 12ème arrondissements	4,90m
Voie Mazas, 12ème arrondissement	5,00m
Port du Point Du Jour, 16ème arrondissement	5,00m
Port Victor, 15ème arrondissement	5,10m
Port de Javel Bas, 15ème arrondissement	5,20m
Quai d'Ivry et quai Panhard et Levassor (voies basses) au niveau du pont National, 13ème arrondissement	5,28m
Port de Javel Haut, 15ème arrondissement	5,30m
Quai de Bercy (voies hautes), au niveau du pont National, 12ème arrondissement	5,50m
Quai Saint-Exupéry, au niveau du boulevard périphérique, 16ème arrondissement	6,00m
Échangeur de Bercy, 12ème arrondissement	6,03m
Souterrain Citroën-Cévennes, 15ème arrondissement	6,10m

- (1) La berge étroite sous le pont Saint-Louis est inondée à 2,70m.
- (2) Les rampes amont et aval du pont Alexandre III demeurent ouvertes
- (3) La zone sous le pont Neuf côté vert Galant est inondée dès 2,70m
- (4) La zone côté nord est inondée dès 2,80m
- (5) La partie basse côté pont Sully est inondée dès 2,70m

Préfecture de Police

75-2020-06-30-005

Arrêté n°20-021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 20-021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mercredi 1^{er} juillet 2020 :

Membre titulaire :

« Mme Catherine QUINGUE-BOPPE, adjointe au sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines est remplacée par Mme Myriam LEHEILLEIX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines »

Membre suppléant :

« Mme Rachel COSTARD, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale est remplacée par Mme Aude LE RENARD, cheffe de la cellule audit et discipline à la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 30 juin 2020

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-06-30-004

Arrêté n°20-022 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

N° 20-022

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mercredi 1^{er} juillet 2020, après-midi :

Membre titulaire :

« M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle de la direction de l'ordre public et de la circulation »

« Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy est remplacée par Mme Aliénor BARBE-GUILLAUME, attachée d'administration à la direction de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ».

Membre suppléant :

« M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne est remplacé par M. Christophe GAUCHON, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de la sécurité de proximité du Val de Marne ».

« M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines est remplacé par M. Thierry GALY, chef de la division des affaires criminelles à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 30 juin 2020

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-06-29-012

Arrêté n°DTPP 2020-0483 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 - 0483 du 29 juin 2020
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-47 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2019-0652 du 28 mai 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0462 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « FLOR DA SOMBRA » situé Rua Vale da Barroia n°21, 3100-081 Albergaria dos Doze (PORTUGAL);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 mars 2020 par Mme Nathalie DA SILVA GUAPO LOPES, gérante de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

FLOR DA SOMBRA

Rua Vale da Barroia n°21

3100-081 Albergaria dos Doze - PORTUGAL

exploité par Mme Nathalie DA SILVA GUAPO LOPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° 02-HL-57 et n°44-12-ZX,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0462**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-29-014

Arrêté n°DTPP 2020-0495 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020-0495 du 29 juin 2020
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2019-0363 du 25 mars 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0357 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement « FUNECAP IDF » à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES REBILLON » situé 3, rue Armand Carrel à Paris 19^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 2 juin 2020 par M. Luc BEHRA, directeur général de l'établissement susmentionné, suite au changement d'enseigne de la société ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :

FUNECAP IDF

à l'enseigne : **ROC ECLERC**

3, rue Armand Carrel

75019 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Les activités listées au 1° sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière	20 boulevard de la Muette 95140 Garges-lès-Gonesse	14-95-185

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ
Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr